

### Données sommaires sur les modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité française

Contrairement à une idée assez répandue, la France ne reconnaît pas le « *droit du sol* » au sens strict du terme, mais le double droit du sol. Cela signifie qu'est français celui qui est né en France de parents dont un au moins est également né en France ; peu importe d'ailleurs que ce dernier ait ou non la nationalité française.

Une déclinaison particulière de cette règle existe pour les enfants nés en France de parents nés sur un territoire qui avait, à l'époque de leur naissance, le statut de colonie puis de Territoire d'Outre-mer français. Cette faculté a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1994 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1993, notamment pour les ressortissants des colonies françaises d'Afrique, anciennes AOF et AEF. Pour les personnes originaires d'Algérie, des limitations ont été apportées puisque l'enfant né en France de parents nés en Algérie avant l'indépendance, n'était français à la naissance que si les parents justifiaient de 5 ans de résidence régulière en France. Lors de la loi du 16 mars 1998, le double droit du sol a été rétabli pleinement pour les seuls originaires de l'Algérie.

La grande majorité de la population française l'est par « *double droit du sol* ».

La nationalité française est également attribuée par filiation ou par voie d'adoption plénière. Dans cette hypothèse, la loi impose (article 20-1 du code civil) que la filiation soit établie au cours de la minorité pour produire des effets de nationalité.

Dans ces hypothèses, l'intéressé(e) est français de naissance.

Par ailleurs, la loi française permet d'acquérir la nationalité française, soit automatiquement, soit par déclaration de l'intéressé, soit par décret.

Les cas d'acquisition automatique concernent plus particulièrement les enfants nés en France de parents étrangers et qui pourront acquérir la nationalité française, à leur majorité, ou par anticipation à 16 ou 13 ans, mais à la condition de justifier d'une résidence en France de cinq ans.

Les cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration ne supposent généralement pas que l'intéressé soit domicilié en France. Sont visés par exemple l'acquisition de la nationalité française par mariage, par possession d'état de 10 ans, par adoption simple avant la majorité ou lorsque l'intéressé n'est plus admis à faire la preuve de sa nationalité française faute de possession d'état pendant un demi-siècle.

La nationalité française peut être acquise par décision de l'autorité publique, c'est-à-dire par décret, à la condition de remplir un certain nombre de conditions légales, strictement appréciées.

### Dispositions particulières applicables aux personnes ressortissantes des anciennes colonies et territoires d'Outre-mer français d'Afrique de l'Ouest et Equatoriale (ex-AOF et AEF)

La question qui se pose pour les personnes nées avant l'indépendance de leur territoire d'origine, et corrélativement pour leurs descendants, est de savoir si elles ont conservé la nationalité française au moment de l'accession à la pleine souveraineté internationale des anciennes colonies françaises.

La matière est régie par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960, désormais reprise sous les articles 32 et suivants du code civil français.

Le principe est que perdaient la nationalité française les personnes originaires d'un ancien territoire d'outre-mer, domiciliées dans ce territoire au jour de l'accession à la pleine souveraineté internationale, et qui se voyaient conférer d'office, c'est-à-dire par voie de disposition générale, la nationalité d'un des nouveaux Etats issus des indépendances.

Schématiquement donc, le principe est celui de la perte automatique de la nationalité française par les ressortissants des anciennes colonies et territoires d'outre-mer français.

La faculté leur était ouverte de transporter leur domicile sur le territoire français et d'y souscrire une déclaration devant le juge d'instance de leur domicile. Cette faculté a pris fin en 1973. Très peu en ont usé, en raison du contexte politique de l'époque et surtout parce qu'aucune exigence de visa, de titre de séjour, etc. n'étaient alors posée.

La loi a toutefois apporté trois dérogations à ce principe :

**1. Conservaient la nationalité française les personnes originaires du territoire français tel qu'il restait constitué au jour des indépendances** - c'est-à-dire la France métropolitaine, les Antilles, la Réunion, la Guyane - ainsi que les conjoints et descendants de ces « originaires », c'est-à-dire en pratique les « métis ». (Article 32 du code civil). Cette exception soulève des difficultés pratiques considérables, car les tribunaux n'exigent pas seulement que la qualité de métis soit démontrée, mais bien qu'un lien de droit (reconnaissance, filiation établie par mariage) soit établi à chaque génération, ce qui est parfois impossible, au-delà de deux ou trois générations.

**2. Conservaient la nationalité française les personnes qui étaient en mesure de justifier avoir fixé leur domicile de nationalité hors d'un territoire accédant à l'indépendance.** Par domicile de nationalité, on entend la résidence effective et stable, en principe sous couvert d'un titre de séjour, coïncidant avec le centre des intérêts professionnels et familiaux. La jurisprudence a largement durci ses exigences. Il ne suffit pas à l'intéressé de justifier qu'il n'était pas dans une colonie française en 1960. Il faut prouver qu'il s'est durablement installé ailleurs que dans une ancienne colonie, y a travaillé et y a fait « souche ». En pratique, la preuve est parfois très difficile à apporter, et plus encore lorsque ce sont les descendants de ces personnes qui cherchent à démontrer que leur père ou leur mère

relevait de ce cas de figure. Le durcissement de la jurisprudence se poursuit d'ailleurs, car la Cour de cassation a statué que les juges ne peuvent se contenter du certificat de nationalité française qui a pu être délivré dans les années 60 ou 70 au parent considéré, mais doivent au contraire exiger que ses enfants retrouvent aujourd'hui les preuves qui ont permis à l'époque la délivrance d'un certificat de nationalité française <sup>(1)</sup>. En outre, les critères de « durabilité » sont à géométrie variable : à partir des années 1980, en effet, les tribunaux ont annulé de nombreux certificats de nationalité française délivrés antérieurement au motif que les intéressés « ont conservé des attaches familiales dans leur pays d'origine, et que la preuve n'est pas rapportée d'une volonté de rupture complète et définitive avec ce pays » <sup>(2)</sup>. Il importe de noter que ces motifs sont contraires au droit français, qui, en reconnaissant la double nationalité, se refuse justement à exiger une pareille rupture <sup>(3)</sup>. L'on aboutit en pratique à la création d'une catégorie de « Français jetables » <sup>(4)</sup>.

**3. Conservaient enfin la nationalité française les personnes qui ne se voyaient pas attribuer, par voie de disposition générale, la nationalité d'un des nouveaux États issus des indépendances.** La jurisprudence se montre là aussi plus exigeante que la lettre du texte, qui ne vise que la loi nationale de l'État où la personne était domiciliée en 1960. Les tribunaux exigent en effet que l'intéressé rapporte la preuve que la nationalité d'aucun des nouveaux États n'a pu lui être reconnue (article 32-3 du code civil). Il est à noter que les personnes qui ont servi dans l'armée française pendant la première ou la deuxième guerre mondiale n'ont pas bénéficié d'un régime de faveur et ont perdu la nationalité française en 1960, sauf à entrer dans une des exceptions ci-dessus exposées.

### Dispositions particulières applicables aux personnes ressortissantes des anciens départements français d'Algérie

A ces trois exceptions, il faut en ajouter une quatrième. Dans le cas de l'Algérie, les accords d'Evian ont décrété que conservent la nationalité française sans aucune démarche de leur part et quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne, les Algériens ayant accédé au statut civil de droit commun, ainsi que leurs descendants, à charge pour ces derniers de rapporter la preuve de leur filiation. C'était chose assez aisée jusqu'en 2002, à ceci près que, les tribunaux d'instance de Marseille, Montpellier et Nîmes étant seuls compétents pour les demandes introduites depuis l'Algérie, les délais de traitement étaient très longs <sup>(5)</sup>. A partir de cette date, la pratique des tribunaux d'instance s'est considérablement durcie et les refus (non motivés) se sont multipliés, obligeant les intéressés à recourir aux tribunaux.

### Enjeux sur le terrain de la lutte contre les discriminations

#### 1. La suspicion généralisée de l'administration et des juridictions françaises à l'encontre des actes d'état civil étrangers

Il est renvoyé à l'article très complet de Nathalie Ferré, enseignante-chercheur en droit privé à l'université de Paris XIII <sup>(6)</sup>.

En pratique, le contentieux de la nationalité suppose toujours la production d'actes de naissance ou de mariage dressés à l'étranger. Ces actes font systématiquement l'objet de mesures dites « d'authentification » par l'intermédiaire des consulats de France, qui interrogent les autorités locales.

Or, ces mesures donnent lieu à des délais considérables, de l'ordre parfois de plusieurs années, bloquant ainsi le règlement des dossiers. Elles sont ordonnées, d'une part, sur des fondements juridiques douteux, et d'autre part sans que leur justification soit exposée à l'intéressé.

L'article 47 du code civil, support juridique de ces mesures, dispose en effet que :

*« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »*

La rédaction de l'article, pourtant large et relativement imprécise quant aux éléments laissant soupçonner une fraude, suppose tout de même que l'autorité, judiciaire ou administrative, justifie pourquoi elle l'ordonne. Or, il n'en est rien. On ne peut que conclure à l'illégalité des pratiques actuelles.

En matière de demande de certificat de nationalité, c'est-à-dire dans un cadre « administratif », la mesure est systématiquement ordonnée.

Lorsqu'une décision de refus est rendue, le service de la nationalité se borne le plus souvent à indiquer que l'acte est « apocryphe », sans motiver cette affirmation.

Il ne le fait qu'après avoir été interrogé par courrier d'avocat, mais pas systématiquement. Il en va de même lorsque ce sont les services du procureur de la République de Nantes, compétent pour l'état civil des Français de l'étranger, qui refusent la transcription sur les registres français des actes étrangers.

Lorsqu'aucune justification n'est fournie, l'intéressé ne découvre les raisons qui ont amené l'administration à déclarer son acte d'état civil non probant que dans le cadre d'un procès, engagé « à l'aveugle » et dont il doit supporter les frais, et notamment les honoraires d'avocat. D'où une véritable discrimination économique compte tenu du coût de ces procédures, pour lesquelles l'aide juridictionnelle ne peut être accordée <sup>(7)</sup>.

Sur le fond, les actes étrangers sont déclarés non probants soit parce que la vérification a révélé que l'acte produit concernait en réalité une autre personne, soit parce que l'acte présente des énonciations non conformes à celles du document qui a été produit par l'intéressé, soit enfin parce qu'il présente des irrégularités formelles au regard de la loi du pays concerné.

Ce dernier cas de figure est le plus choquant. Certaines personnes voient la reconnaissance de leur nationalité refusée parce que l'acte de naissance ne comporte pas, par exemple, l'heure de leur naissance, la signature de l'officier d'état civil ou sa qualité.

Les discordances dans l'orthographe des noms, prénoms, dates et lieux de naissance apparaissent trop souvent réhébilitaires aux yeux des juridictions saisies qui déclarent les actes non probants et refusent la nationalité française, alors même que les demandeurs ne sont pas responsables des lacunes de l'administration de leur pays d'origine. Des lacunes analogues sont d'ailleurs constatées en France, où le problème se règle par un jugement rectificatif d'état civil, sans que le caractère probant de l'acte soit contesté. Ici aussi la discrimination est manifeste. Les refus fondés sur des divergences de transcription dans l'alphabet latin de noms propres arabes, par exemple, sont particulièrement injustifiables.

Dans les cas plus délicats où la mesure de vérification de l'acte étranger, encore appelée authentification ou levée d'acte, révèle que l'acte concernerait un autre individu, l'administration se dispense d'exposer contradictoirement comment elle a procédé à la vérification, et un long contentieux révèle parfois qu'en réalité elle n'a pas interrogé le bon centre d'état civil ou qu'elle a fourni une indication erronée dans les références de l'acte.

Certes la fraude existe, mais aucune donnée tangible ne permet d'en déterminer l'ampleur. L'administration se sent donc autorisée à procéder à des vérifications systématiques et arbitraires, parfois plusieurs fois pour un même acte.

Ainsi, une fois un certificat de nationalité obtenu, donc après que l'acte ait été vérifié, certains consulats, au moment de l'établissement des cartes d'identités et des passeports français, procèdent à de nouvelles vérifications des actes produits, allongeant encore les délais imposés à l'intéressé pour se voir délivrer ses papiers français.

Au-delà des conséquences pratiques décourageantes, le fondement juridique de ces mesures est nébuleux.

Mis à part l'article 47 du code civil qui fait office de fondement textuel, aucune disposition, législative ou réglementaire n'en organise le déroulement précis.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de signaler l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations<sup>(8)</sup>, aux termes duquel :

« Par dérogation aux articles 21 et 22 et sous réserve d'exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'éta-

blissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.

Dans le délai prévu aux articles 21 et 22, l'autorité administrative informe par tous moyens l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.

En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé. »

Or, en pratique, ce texte qui manifeste la volonté du législateur d'encadrer la durée des levées d'acte, n'est pas appliqué :

- d'abord parce que les administrations et les consulats n'informent pas, ou en tout cas pas systématiquement, les intéressés de l'engagement de la procédure de vérification, comme ils ont normalement l'obligation de le faire ; dès lors, le délai de 8 mois ne peut être computed.

- ensuite, parce que il n'est pas dans l'intérêt de l'intéressé de faire valoir l'expiration du délai de 8 mois, en pratique souvent largement insuffisant pour permettre l'aboutissement des démarches, car cela signifie une décision de rejet par l'Administration, mais aussi devant la juridiction éventuellement saisie d'un recours (du moins au regard de la jurisprudence actuelle des tribunaux, qui rejettent les actes dont la mesure d'authenticité n'a pas abouti).

Par ailleurs, il existe avec la plupart des pays d'Afrique qui sont d'anciennes colonies françaises des conventions bilatérales, notamment de coopération judiciaire, qui stipulent la reconnaissance, hors légalisation, des actes d'état civil entre la France et le pays concerné. Ces conventions sont manifestement bafouées.

Dans le cas des Algériens ayant accédé au statut civil de droit commun, le ministère public va plus loin encore. D'une part, il conteste systématiquement devant les tribunaux la valeur probante des actes d'état civil non transcrits au fichier central de Nantes, alors qu'il est établi et reconnu qu'un tiers de ces actes ne l'ont jamais été « faute de moyens et de diligence des autorités coloniales »<sup>(9)</sup>. Il allègue en outre que « Le fait de ne pas être en mesure de produire des actes de cette nature [c'est-à-dire figurant au fichier de Nantes] démontre que les ascendants du demandeur ne peuvent pas être les descendants de l'admis »<sup>(10)</sup>. Ces tentatives en vue d'établir une jurisprudence d'exception, dont l'illégalité et le caractère discriminatoire et tout simplement mensonger sont évidents, n'ont pas, d'une façon générale, abouti devant les tribunaux, malgré un certain flottement<sup>(11)</sup>.

Par ailleurs, les services de Nantes s'abstiennent depuis un certain temps de répondre aux demandes visant à obtenir l'indispensable attestation d'admission au statut civil de droit commun, même faites par lettre d'avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire.

## 2. La filiation

Il a été indiqué plus haut que la filiation, pour produire des effets de nationalité, doit être établie au cours de la minorité.

En application de la règle de conflit de loi posée par l'article 311-14 du code civil, article qui ne concerne pas spécifiquement les questions de nationalité, elle doit être établie selon la loi de filiation nationale de la mère de l'intéressée.

Ces deux exigences conjuguées sont source de difficulté, surtout la première.

Ainsi, pour prouver sa filiation à l'égard d'un parent français, l'intéressé doit apporter des preuves qui datent d'avant sa majorité de 18 ans. Or, notamment dans les pays africains, il n'est pas usuel de conserver de vieilles archives familiales ou de vieux documents scolaires ou administratifs, et l'intéressé voit sa demande rejetée faute de preuves, alors même que le test génétique est dit non recevable, car réalisé après ses 18 ans - argumentation aberrante d'un point de vue scientifique. En effet, la preuve de la filiation est constituée par l'ADN de l'intéressé, lequel est « établi » lors de la conception, tandis que le test génétique n'a qu'une valeur déclaratoire.

Au-delà des cultures, cette exigence est posée pour des personnes originaires d'Etats qui ont connu des guerres, où des registres d'état civil ont été détruits ou tout simplement sont mal ou pas entretenus. Comment alors produire un acte de naissance probant ou apporter la preuve d'une reconnaissance paternelle ou d'un mariage ? Ceci d'autant plus que les tribunaux refusent souvent, au mépris des conventions internationales et donc du droit, de reconnaître la validité des jugements supplétifs rendus par les juridictions étrangères.

Dans le cas des Franco-Algériens, l'existence du mariage cadial pose un problème particulier. Cette question a été portée sur la place publique par une lettre ouverte adressée le 14 mai 2009 à la Garde des Sceaux par Monique Cerisier Ben Guiga, sénatrice représentant les Français établis à l'étranger :

« Madame la ministre,

*De retour d'un déplacement auprès de la communauté française résidant en Algérie, je suis profondément choquée par les instructions données depuis 2003 par votre bureau de la nationalité tendant à contester systématiquement la nationalité française établie par filiation dès lors que les ascendants se seraient mariés « religieusement devant le Cadi ».*

*En effet, de nombreuses décisions de rejets de délivrance de certificats de nationalité française sont uniquement motivées par le fait que le mariage de l'ascendant français (parents, grands-parents, arrière-grands-parents voire arrière-arrière-grands-parents) a été célébré, entre 1880 et 1960, devant le cadi et non pas devant un officier d'état civil.*

*Le cadi est un dignitaire religieux, nommé par l'administration, qui était investi du pouvoir de célébrer les mariages entre des personnes de confession musulmane. La loi de 1882 lui imposait de veiller à l'inscription de ces unions sur les registres de l'état civil. Cette ambiguïté a sans doute induit en erreur un certain nombre de personnes qui pensaient, en toute bonne foi, être en conformité avec les lois. De tels mariages continuent à produire leurs effets à l'égard des époux et de leurs enfants*

*(en matière de filiation, de succession, etc.).*

*Pourtant vos services en tirent désormais la conclusion que ces personnes auraient ainsi choisi de se soumettre au droit coranique et non pas au statut de droit commun. Dès lors, les filiations successives qui découlent de ce mariage n'existeraient plus et par voie de conséquence la nationalité française pour leurs descendants.*

*L'opportunité de ne pas reconnaître ces mariages est extrêmement récente et on assiste à des situations ubuesques où, au sein d'une même famille, un membre s'est vu établir son certificat de nationalité française en raison de sa filiation avec un ascendant Français de statut de droit commun alors que son frère ou sa sœur se voit rejeter sa propre demande, parce que cette même filiation est contestée, alors même que ce dernier est immatriculé au Consulat de France, possède sa carte nationale d'identité, son passeport français.*

*Cette interprétation du droit a été infirmée par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 4 décembre 2008 considérant qu'il n'y avait pas d'incidence sur l'établissement du lien de filiation si le mariage avait été célébré devant le Cadi et non pas devant le Maire.*

*Aussi, pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir revenir à une interprétation plus conforme quant à la reconnaissance des mariages célébrés sur le territoire algérien avant l'indépendance de ce pays.*

*Monique Cerisier ben Guiga  
Sénatrice représentant les Français établis hors de France » <sup>(12)</sup>*

L'évolution de la jurisprudence en la matière est globalement favorable <sup>(13)</sup>. Il ne faut cependant pas crier victoire, notamment parce que le temps joue contre les personnes concernées.

### 3. L'irrecevabilité imminente des demandes de reconnaissance de nationalité française des ressortissants des anciens Territoires d'Outre mer français et de l'Algérie

Depuis l'été 2010, date anniversaire du cinquantième des indépendances africaines de 1960, et à compter de 2012 pour les ressortissants algériens, les personnes revendiquant la nationalité française par filiation à l'égard d'un parent né pendant la colonisation pourront se voir opposer qu'elles sont irrecevables à le faire en raison de l'écoulement du délai d'un demi-siècle depuis l'accession à l'indépendance de leur pays de naissance. (articles 23-6 et 30-3 du code civil)

Ces articles, dont le régime juridique est obscur, devraient pouvoir être opposés à toute personne qui n'a pas présenté de demande avant l'échéance de 2010 ou de 2012, selon le cas, qui n'a pas de possession d'état de Français ou dont l'ascendant dont il tient la nationalité n'a pas de possession d'état de Français.

Toutefois, la rédaction des textes laisse une marge d'appréciation au juge quant à l'interprétation de la loi et il appartiendra aux tribunaux saisis de définir les conditions de recevabilité nouvelles et nécessai-

rement plus rigoureuses des demandes de nationalité.

La sévérité de la jurisprudence actuelle laisse malheureusement présager une interprétation des articles du Code Civil concernés dans un sens défavorable aux requérants.

Précisons toutefois que ces articles ne seront pas opposables aux personnes voulant acquérir la nationalité française, par exemple par naturalisation, ni aux enfants de personnes ayant acquis la nationalité française postérieurement à l'indépendance de leur pays d'origine.

#### 4. La concentration des procédures

Deux mesures administratives récentes vont dans le sens d'une concentration des procédures, ce qui a pour corollaire une spécialisation des juridictions.

D'une part, les demandes de certificats de nationalité française en provenance de l'étranger sont toutes traitées désormais par le Pôle de la nationalité de Paris, qui est complètement engorgé.

D'autre part, le contentieux de la nationalité a été retiré de la compétence commune pour être attribué à des tribunaux précis ; ainsi les tribunaux des ressorts de Versailles, de Bourges et d'Orléans sont privés depuis peu <sup>(14)</sup> du droit de juger les affaires de nationalité au profit de ceux de Paris, d'où un nouveau goulot d'étranglement et des frais supplémentaires pour les justiciables, qui doivent obligatoirement avoir recours à la postulation d'un avocat rattaché à la juridiction concernée, en plus, éventuellement, de l'avocat qu'ils ont choisi pour s'occuper de leur dossier et qui n'est pas forcément inscrit au barreau du tribunal désormais seul compétent.

Cette spécialisation, qui présente indéniablement des avantages dans certains contentieux, est ici défavorable aux requérants. Elle génère certes une technicité dans l'approche du fonctionnaire ou du juge, mais le prive de la « fraîcheur » requise dans l'appréciation équitable et humaine des situations qui lui sont soumises

La spécialisation, en outre, appauvrit la jurisprudence, car les décisions, rendues par quelques tribunaux seulement, sont moins audacieuses et moins diverses.

Enfin et surtout, cette concentration aura pour effet d'allonger encore des délais déjà démesurés.

**Suites de la campagne « Français, prouvez-le ! » : le décret du 18 mai 2010, relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport**

Ce décret dispose certes, en cas de première demande de carte d'identité, que celle-ci peut être délivrée sur production du passeport, sans que le demandeur ait à justifier de son état civil ou de sa nationalité.

Cependant, le texte ne vise que les passeports délivrés sur la base du décret du 30 décembre 2005, donc nécessairement récents et obtenus après de multiples vérifications.

Or, pour les passeports plus anciens, l'administration prévoit « la vérification des informations produites à l'appui de la demande de cet ancien titre », ce qui revient à maintenir les exigences actuelles (article 4-1 b) !

De même, pour la délivrance du passeport, le décret prévoit que l'intéressé produise sa carte nationale d'identité délivrée selon les modalités d'un décret de 1987 ou de celui du 22 octobre 1955...mais dans sa rédaction issue du décret du 25 novembre 1999 ! Donc, sont visées des cartes d'identité récentes, délivrées également après de multiples contrôles.

Lorsque l'intéressé est titulaire de cartes plus anciennes, l'administration se réserve à nouveau la possibilité de vérifier les informations fournies à l'époque (article 5-1b).

Lorsque l'intéressé n'est titulaire ni d'un passeport, ni d'une carte d'identité, le régime n'est en rien modifié.

Le refus des pouvoirs publics de reconnaître les discriminations qui persistent ressort clairement du rejet du projet de résolution parlementaire sur l'égalité reconnaissance des titres d'identité de tous les citoyens français sans distinction d'origine ou de lieu de naissance, présentée par le Parti socialiste le 20 mai 2010 <sup>(15)</sup>.

#### Conclusion

Il ressort des constatations ci-dessus que l'on assiste actuellement à une mise en question, dans le domaine de la nationalité, de situations acquises de longue date. Il en résulte une insécurité juridique croissante, avec la création de fait de formes de nationalité précaires. Ce phénomène, qui concernait dans un premier temps les ressortissants des ex-colonies, tend à s'étendre désormais à toutes les personnes qui sont françaises autrement que par double droit du sol.

Au plan militant, il convient de signaler la création, par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, d'une mission d'information sur le droit de la nationalité, dont la réunion constitutive devait se tenir le 20 octobre 2010. Il nous appartient de saisir cette occasion pour sensibiliser les élus et les citoyens aux enjeux que représentent, pour un Etat, la définition de ses nationaux.

### Notes

- (1) Cour de Cassation - Civile 1, arrêt du 17 septembre 2003 - n° 01-02. 831, Bull. civ. I N° 180, page 140.
- (2) Geneviève Afoua-Geay, « Les anciens colonisés encombrants », *Plein droit* n° 79, déc. 2008, p. 17.
- (3) P. Weil, *Qu'est-ce qu'être Français ?*, Grasset, 2002, p. 256-257.
- (4) Geneviève Afoua-Geay, *ibid.*
- (5) Bisma Lahouri, « Ces Français qui s'ignoraient », *L'Express* du 05/09/2002, mis à jour le 02/09/2002 ([http://www.lexpress.fr/actualite/societe/ces-francais-qui-s-ignoraient\\_498142.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/ces-francais-qui-s-ignoraient_498142.html))
- (6) Attention, les dossiers de demande d'aide juridictionnelle ne sont recevables que si la personne est domiciliée en France et est titulaire d'un titre de séjour. En outre, il n'existe pas d'automatisme dans l'octroi de l'aide juridictionnelle.
- (7) « Soupçon systématique de fraude », *Plein droit*, n° 85, juin 2010.
- (8) Article créé par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 - art. 7 JORF du 15 novembre 2006.
- (9) Laurence Roques, « La politisation du droit de la nationalité », *Plein droit* n° 79, déc. 2008, p. 4.
- (10) Citation tirée de conclusions du ministère public en date de 2006 (gras dans l'original ; souligné par nous).
- (11) Dont s'est fait l'écho L. ROQUE, *op.cit.*, p. 5. La Cour d'Appel de Paris a jugé depuis que « le seul fait d'avoir un acte de naissance qui n'est pas dressé sur les registres européens ne constitue pas la preuve d'une renonciation au statut civil de droit commun » (CA Paris 25/09/2008 n° 2007/3962 LASFER). Il importe de citer à ce propos trois arrêts récents de la

Cour d'Appel de Paris, dont le premier reconnaît la validité du mariage « célébré selon les règles coutumières » avant l'accès à la citoyenneté française (CA Paris 25/09/2008 n° 2007/3962 LASFER) et le second celle du mariage « cadial » célébré après l'accession (CA Paris 02/10/2008, n° 2008/2714 CHALAH épouse YUCEF KHODJA). Il est jugé en outre que Un dernier arrêt récapitule tous ces éléments en développant l'argumentation juridique (CA Paris 19/05/2009, n° 08/14837 HAMDANI épouse TAHIR). Le pourvoi déposé par le ministère public contre ce dernier arrêt a été rejeté par la Cour de Cassation (décision n° 10664 F du 20 octobre 2010).

(12) Cette lettre figure sur le site <http://www.senateursdesfrancais-dumonde.net/monique-cerisier-ben-guiga/>, ainsi qu'à l'adresse <http://immigration.blogs.liberation.fr/coroller/2009/05/mariages.html#more>.

Monique Cerisier Ben Guiga était déjà intervenue à ce propos auprès de Rachida Dati en octobre 2007 (voir : <http://www.senateursdesfrancais-dumonde.net/lettre-Justice-Dati-02102007b.pdf>).

(13) Il importe de citer à ce propos trois arrêts récents de la Cour d'Appel de Paris, dont le premier reconnaît la validité du mariage « célébré selon les règles coutumières » avant l'accès à la citoyenneté française (CA Paris 25/09/2008 n° 2007/3962 LASFER) et le second celle du mariage « cadial » célébré après l'accession (CA Paris 02/10/2008, n° 2008/2714 CHALAH épouse YUCEF KHODJA). Un dernier arrêt récapitule tous ces éléments en développant l'argumentation juridique (CA Paris 19/05/2009, n° 08/14837 HAMDANI épouse TAHIR). Le pourvoi déposé par le ministère public contre ce dernier arrêt a été rejeté par la Cour de Cassation (décision n° 10664 F du 20 octobre 2010).

(14) Décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009.

(15) Voir <http://multinational.leforum.eu/p2096.htm>